

et la vice-présidence sont, en règle générale, attribuées à tour de rôle à l'une et l'autre catégorie de Membres pour une année, étant entendu que cette alternance n'empêche pas la réélection, dans des circonstances exceptionnelles, du Président ou du Vice-Président, ou de l'un et de l'autre, si le Conseil en décide ainsi par un vote spécial. Quand le Président ou le Vice-Président est réélu de la sorte, la règle énoncée dans la première phrase du présent paragraphe demeure applicable.

3. En cas d'absence temporaire simultanée du Président et du Vice-Président, ou en cas d'absence permanente de l'un ou de l'autre ou des deux, le Conseil peut élire, parmi les délégations, de nouveaux titulaires de ces fonctions, temporaires ou permanents selon le cas, en observant la règle générale de l'alternance énoncée au paragraphe 2 du présent article.

4. Ni le Président ni aucun autre membre du Bureau qui préside une réunion n'a le droit de vote. Il peut toutefois charger une autre personne d'exercer les droits de vote du Membre qu'il représente.

ARTICLE 10

Sessions du Conseil

1. En règle générale, le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par semestre de l'année.

2. En outre, le Conseil se réunit en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est requis:

- a) Soit par cinq Membres;
- b) Soit par deux Membres ou plus détenant ensemble au moins 250 voix;
- c) Soit par le Comité exécutif.

3. Les sessions du Conseil sont annoncées aux Membres au moins trente jours d'avance, sauf en cas d'urgence, où le préavis sera d'au moins dix jours.

4. Les sessions se tiennent au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial. Si un Membre invite le Conseil à se réunir ailleurs qu'au siège de l'Organisation et que le Conseil y consente, ce Membre prend à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.

ARTICLE 11

Voix

1. Les Membres exportateurs détiennent ensemble 1 000 voix et les Membres importateurs 1 000 voix.

2. Aucun Membre ne détient plus de 300 voix ni moins de 5 voix.

3. Il n'y a pas de fractionnement de voix.

4. Les 1 000 voix détenues ensemble par les Membres exportateurs sont réparties entre eux au prorata de la moyenne pondérée, dans chaque cas, de a) leurs